

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-06281

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Sylvain Truchon

BUREAU DU CORONER	
2023-08-23 Date de l'avis	2023-06281 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
64 ans Âge	Masculin Sexe
Drummondville Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-08-22 Date du décès	Mont-Valin Municipalité du décès
Lac Cormoran Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ est identifié visuellement par des proches.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 22 août 2023, M. ██████████ se trouve au lac Cormoran situé sur le Réservoir Pipmuacan. Il s'agit d'un secteur accessible soit par la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, soit par la municipalité de Labrieville, au nord de Forestville.

M. ██████████ sa conjointe et un couple d'amis sont dans le secteur où M. ██████████ possède un camp de pêche au Lac Taco, mais se rend occasionnellement au Lac Cormoran, où un ami possède également un camp de pêche. C'est dans ces circonstances qu'il se trouve sur le lac Cormoran.

Vers 11 h, les 2 couples partent pêcher avec le propriétaire du camp du lac Cormoran. Trois embarcations sont utilisées. M. ██████████ utilise une chaloupe en aluminium de 12 pieds de longueur et de 4 pieds de largeur munie d'un petit moteur électrique.

Vers midi, la conjointe de M. ██████████ se trouve à l'avant de la chaloupe. Elle attrape un poisson et dirige sa prise vers M. ██████████ pour qu'il décroche le poisson. Alors qu'elle se prépare à relancer sa ligne, elle sent la chaloupe chavirer. Les 2 occupants se retrouvent à l'eau. Ils ne portent pas de veste de flottaison et il n'y en a pas dans la chaloupe. La conjointe de M. ██████████ embarque dans la chaloupe semi-immersée et demande à M. ██████████ quoi faire. Il lui dit de nager vers la rive. Elle réussit à se rendre vers la rive, mais M. ██████████ éprouve des difficultés à nager. Elle l'encourage et lui tend une branche qu'il n'arrive pas à saisir. Il coule à pic devant sa conjointe. Les autres pêcheurs sont alertés par la conjointe qui lui porte assistance et les secours sont alertés. Les autres pêcheurs tentent de trouver, M. ██████████ sans succès.

Le corps de M. ██████████ est retrouvé le 23 août 2023 vers 15 h 53 par les plongeurs de la Sûreté du Québec à environ 50 pieds du bord du lac. Il est complètement habillé. Les plongeurs ne relèvent aucune trace de violence ni marque suspecte sur le corps habillé. La chaloupe est retrouvée plus au large que le corps de M. ██████████

Le corps est transporté à l'Hôpital de Chicoutimi, où le médecin de l'urgence établit le constat de décès vers 19 h 5.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe est effectué à l'Hôpital de Chicoutimi le 23 août 2023 vers 19 h 42. Le corps de M. [REDACTED] est complètement habillé. Il est vêtu d'un chandail en coton ouaté à manches longues, d'un chandail à manches longues, d'un jeans noir, de bas de coton et de bottes à bout en acier, lacées et dont les lacets entourent le haut de chaque cheville et sont bien noués.

L'examen du corps ne révèle aucune blessure, trace de violence ou marque pouvant expliquer le décès ou suggérer la participation d'un tiers. Le visage est cyanosé et des pétéchies sont présentes aux conjonctives, particulièrement du côté gauche.

Des liquides biologiques prélevés lors de l'examen externe sont analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Ces analyses n'ont démontré la présence d'aucune substance ni aucune trace d'éthanol.

ANALYSE

La consultation des registres de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) pour les services médicaux assurés et pour les services pharmaceutiques assurés pour la période débutant le 1^{er} janvier 2020 ne révèle aucune pathologie ni ne donne aucun indice de pathologie pouvant expliquer le décès de M. [REDACTED] ou pouvant y être contributif.

La possibilité d'une hypothermie est relativement faible, car la conjointe de M. [REDACTED] est immergée dans l'eau et n'en a pas été affectée. Le rapport de police indique que la température de l'eau est de 64 degrés Fahrenheit.

L'absence totale de veste de flottaison dans la chaloupe où sur le corps de l'occupant est déterminante dans le présent dossier. M. [REDACTED] est complètement habillé et chaussé de lourdes bottes de travail lacées et fermement attachées aux chevilles. Il a tenté de se rendre à la nage au bord du lac, mais n'y est pas parvenu. La décision de s'éloigner de la chaloupe après le renversement constitue un déterminant ayant conduit au décès de M. [REDACTED].

Bien que le rapport de police ne révèle que très peu de détails sur le modèle, l'année de fabrication et les spécifications techniques de la chaloupe, ces embarcations sont généralement pourvues de bloc de styromousse au-dessous des bancs. Cette hypothèse est corroborée par le rapport de l'équipe de plongée sous-marine de la Sûreté du Québec, qui indique clairement que la chaloupe est retrouvée plus au large que le corps de M. [REDACTED].

Cette particularité assure la flottaison minimale de l'embarcation même en cas de renversement.

Dans les circonstances, il faut conclure que le décès de M. [REDACTED] est en grande partie relié à l'absence de veste de flottaison et à la décision d'abandonner l'embarcation mi-submergée.

À la suite de l'étude des causes et des circonstances entourant le décès de M. [REDACTED] il y a lieu de formuler une recommandation comportant 2 volets. Premièrement, le port d'une veste de flottaison doit être fortement encouragé. Deuxièmement, il faut rester à proximité d'une embarcation renversée ou partiellement submergée si la température de l'eau n'est pas susceptible d'engendrer de l'hypothermie.

La recommandation sera acheminée à la Société de sauvetage du Québec et à la Garde côtière canadienne.

CONCLUSION

M. [REDACTED] [REDACTED] est décédé par noyade.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande que la **Société de sauvetage du Québec** :

[R-1] Poursuive une campagne de sensibilisation auprès du public, visant à rappeler l'importance du port de la veste de flottaison individuelle ainsi que de demeurer dans ou près d'une embarcation semi-submergée ou renversée si la température de l'eau n'est pas susceptible de causer de l'hypothermie, afin de prévenir des noyades.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saguenay, ce 10 avril 2025.



Me Sylvain Truchon, coroner